

1698

En 1811, sur un terrain...
qui n'est pas...
dans un grand espace...
qui n'est pas...
fait de la terre...
Tehouita, ainsi que les...
Tues qu'il a déposés...
la dite terre, ditée...
composé

qui est cinq de la superficie la terre **Tehouita**, sur un terrain, d'une contenance
de dix hectares, planté de Cocotiers et maisons et sur laquelle se trouvent construites
une chapelle et trois maisons servant de habitations, Bornes au Nord par Tachette,
à l'Est par Tachette et Tachette, au Sud par le terrain Tachette, Enana,
à l'Est par Tachette et Tachette, et au Sud par la zone voisine...
Ensemble d'actes d'abus divers... et présents d'abus divers sur lesquels bon
a qui a jeté un coup d'oeil pour reconnaître qu'ils sont absolument nuls.

Attendu qu'un missionnaire entant dans cet ordre fait vœux de pauvreté, qu'il
est entièrement dépourvu de patrimoine et de biens, qu'il ne peut dès lors acquiescer pour son
propre compte avec un immeuble, qu'il en acquiesce, ce ne peut être que par le compte
de la mission en ce.

Attendu que ce fait est tel qu'on ne peut s'y méprendre si ce n'est
d'après d'autres, comme Monsieur Rogatin, tel que toutes les terres achetées par
divers particuliers, les réclamations doivent être faites par les acquiesces ou leurs représentants.

Attendu qu'on ne peut pas exiger comme l'a fait Monsieur Rogatin,
de prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission,
et attribuer à la mission en lui accordant ses biens privilégiés.

Attendu qu'il ne peut s'agir de reconnaissance implicite, la reconnaissance
doit être formelle.
Attendu que la mission n'étant pas une concession reconnue par l'état
ne peut être considérée comme une personne civile susceptible de posséder aucune terre.

Par ces motifs

Ordonne
La terre **Tehouita**, sur un terrain, ci-dessus d'abus divers, appartenant
à l'état.

Fait et arrêté à Paris le quinze avril mil neuf cent dix
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 10611
N° 1172 des Enquêtes

Déclaration de revendication du nommé **Ulutug, Titioko**,
cultivateur domicilié à Ifamavare.
Le nommé **Ulutug**, sur présage ce jour vingt neuf mars mil neuf
cent dix, lequel agissant comme héritier à la dite et portant pour partie héritier de
son grand-père **Tachette**, décédé en pais, ont deux autres héritiers, les nommés
Tachette et **Tachette** qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité
la terre **Tachette**, sur à Tachette, d'une contenance de trois cent dix
quinze centiares, plantée de maisons. Bornes au Nord par la terre Tachette,
au Sud par la montagne, à l'Est par la terre Tachette, à l'Ouest par la
terre Tachette.

Le dit nommé ne possède pas de biens, mais a pour partie à l'instinct à une